

RECOMMANDATION N° 02/2006 TU du 15 mai 2006

N. Réf. : SA.3 /2006 /HM2002653 /09

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées dans le cadre d'une "étude sur la criminalisation primaire et secondaire dont l'objet de l'étude de cas porte, sur "la régularisation du phénomène sectaire par les autorités judiciaires belges" par "le département de Criminologie et de Droit pénal de l'Université catholique de Louvain".

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées à des fins historiques, statistiques et scientifiques introduite par le département de criminologie et de droit pénal de l'UCL le 05 mai 2006 à la Commission et vu l'information fournie conformément à l'article 21 de l'arrêté précité;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 15/05/2006, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. La publication des résultats historiques, statistiques et scientifiques finaux de la recherche ne sont pas autorisés sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées. La raison en est que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, à savoir l'étude sur la criminalisation primaire et secondaire dont l'objet de l'étude de cas porte, sur "la régularisation du phénomène sectaire par les autorités judiciaires"
2. Une fois le but de la recherche atteint, les documents empruntés aux différents parquets devront être immédiatement restitués à ceux-ci. Toutes les notes et photocopies prises par le responsable du traitement ultérieur et qui permettent l'identification des personnes concernées, devront être détruites.

(sé) Jo BARET,

(sé) Michel PARISSE,

L'administrateur.

Le président.

Pour copie certifiée conforme

Jo BARET

Administrateur, le 15 mai 2006